



[REDACTED]

DF-

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

14.088/II/P

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 14.088/II/P)

Veillez agréer, Monsieur , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

[REDACTED]

n° 14.088/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 24 mars 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre la S.N.C.B. du fait que la Société des Bibliothèques des Gares (S.A.B.G.) envoie à plusieurs kiosques de gares de la région de langue néerlandaise des formulaires bilingues accordant la priorité au français.

Les formulaires incriminés sont des formules mensuelles relatives aux brochures non vendues et relèvent de rapports entre la S.A.B.G. et ses bibliothécaires.

Actuellement, ces formulaires bilingues avec priorité alternative des deux langues, sont enregistrés par ordinateur et sont édités par la S.A. "Agence et Messageries de la Presse" (A.M.P.).

./.

La S.A.B.G. est concessionnaire unique des bibliothèques, kiosques et magasins dans les gares de la Société nationale des Chemins de fer belges pour la période du 1.1.1981 au 31.12.1989.

Cependant, il n'existe aucune concession entre la S.N.C.B. et la Société A.M.P. organisme privé d'où émane le document litigieux.

Par conséquent, les lois linguistiques ne sont pas applicables en ce qui concerne le formulaire en cause.

La plainte est donc recevable mais non fondée.

Une copie du présent avis est communiquée à la S.A.B.G.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

